



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
après examen du recours gracieux  
portant sur la décision au cas par cas  
soumettant à évaluation environnementale  
la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de La Mézière (35)**

**N° : 2018-006297-2**

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2018 ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006297 relative à la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Mézière (35), reçue de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné le 25 juillet 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 septembre 2018 ;

Vu la décision de la MRAe en date du 24 septembre 2018 soumettant la modification n°6 du PLU de La Mézière à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné à l'encontre de la décision du 24 septembre 2018 susvisée, daté du 26 octobre 2018 et reçu le 7 novembre 2018 ;

### **Considérant les caractéristiques du plan local d'urbanisme et de sa modification :**

- ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 2 ha à vocation principale économique (zonée 2AUad) pour l'installation de bureaux et d'entreprises tertiaires, création d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) associées et adaptation du règlement ;

### **Considérant les caractéristiques de La Mézière et de la zone susceptible d'être touchée :**

- commune comptant 4 644 habitants (2015) et faisant partie de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, dont l'approbation du PLU intercommunal est fixée fin 2019 ;
- parcelle cultivée, située en extension Nord de la zone de Cap-Malo, site commercial majeur à l'échelle du Pays de Rennes ;

### Considérant :

- qu'une étude d'opportunité et de faisabilité de l'extension de Cap Malo a été réalisée en 2012 et a conclu à un impact paysager faible sur le site ;
- que la collectivité a mené des actions visant à limiter les flux routiers sur le secteur, notamment via la mise en place d'une desserte de la zone d'activité par la ligne 8 du réseau Breizhgo (qui permet de relier le centre de Rennes à la zone en 25 minutes) et la réalisation d'un schéma des itinéraires cyclables (en cours) ;

**Considérant par ailleurs que** la surface consommée est faible (bien que non négligeable au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » d'ici 2025 fixé par le plan national Biodiversité du 4 juillet 2018) ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°6 du PLU de La Mézière n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

**La décision de la MRAe du 24 septembre 2018 est annulée.**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, **la modification n°6 du plan local d'urbanisme de La Mézière, présentée par la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex